



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 87

*(Chapter 14
Statutes of Ontario, 2000)*

An Act to amend the Public Inquiries Act

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	June 12, 2000
2nd Reading	June 14, 2000
3rd Reading	June 14, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Projet de loi 87

*(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2000)*

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes publiques

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1 ^{re} lecture	12 juin 2000
2 ^e lecture	14 juin 2000
3 ^e lecture	14 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000



**An Act to amend the
Public Inquiries Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les enquêtes publiques**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Public Inquiries Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

No discipline
of employees

9.1 (1) No adverse employment action shall be taken against any employee of any person because the employee, acting in good faith, has made representations as a party or has disclosed information either in evidence or otherwise to a commission under this Act or to the staff of a commission.

9.1 (1) Aucune mesure préjudiciable en matière d'emploi ne doit être prise contre un employé qui, en toute bonne foi, a présenté des observations en tant que partie ou divulgué, notamment dans le cadre d'un témoignage, des renseignements à une commission constituée en vertu de la présente loi ou au personnel d'une telle commission.

Aucune
mesure
disciplinaire
contre les
employés

Offence

(2) Any person who contrary to subsection (1) takes adverse employment action against an employee is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque prend des mesures préjudiciables en matière d'emploi contre un employé contrairement au paragraphe (1).

Infraction

Application

(3) This section applies despite any other Act and the oath of office of a Crown employee is not breached where information is disclosed as described in subsection (1).

(3) Le présent article s'applique malgré toute autre loi et le serment d'entrée en fonction d'un employé de la Couronne n'est pas violé lorsque des renseignements sont divulgués comme le prévoit le paragraphe (1).

Application

Effective
date

(4) This section applies to representations made, and information disclosed, on or after June 12, 2000.

(4) Le présent article s'applique aux observations présentées et renseignements divulgués le 12 juin 2000 ou par la suite.

Date d'effet

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Inquiries Amendment Act, 2000*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les enquêtes publiques*.

Titre abrégé